

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM:

2. Dénomination : LMdG ACTIONS SMID CAPS

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France

4. Date de création et durée d'existence prévue

OPCVM créé le 14 septembre 2007 pour une durée de vie de 99 ans

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Montant minimum de souscription	uiterieure	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010502419	Capitalisation	Euro	1 part			Tous souscripteurs

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe UBS.

6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion 4 Place Saint Thomas d'Aquin 75007 PARIS

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact@lamaisondegestion.com

II. ACTEURS

Société de gestion	UBS La Maison de Gestion		
Oociete de gestion	Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n°		
	GP04000042 le 20 juillet 2004 en qualité de société de gestion de		
	portefeuille		
	4 Place Saint Thomas d'Aquin - 75007 PARIS		
	·		
Gestionnaire comptable par délégation de	CACEIS Fund Administration,		
la société de gestion	Société Anonyme Gestion administratif et comptable d'OPC		
	Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris		
Dépositaire, établissement centralisant			
les souscriptions et rachats	Société anonyme, agréée par le CECEI en tant que BANQUE le 9		
	mai 2005, dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert -		
	75013 Paris		
	Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi		
	de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la		
	centralisation et le traitement des ordres de souscription et de		
	rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte		
	émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France		
	pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet		
	organisme.		
	Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que		
	définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs,		
	de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion		
	et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.		
	Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.		
	La description des fonctions de garde déléguées, la liste des		
	délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information		
	relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces		
	délégations sont disponibles sur le site de CACEIS :		
	www.caceis.com		
	Des informations actualisées sont mises à disposition des		
	investisseurs sur demande.		
Conservateur et établissement en charge	CACEIS BANK		
du passif de l'OPCVM	Société anonyme, agréée par le CECEI en tant que BANQUE le 9		
•	mai 2005, dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert -		
	75013 Paris		
Commissaires aux comptes	DELOITTE & Associés		
•	185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly représenté par		
	Monsieur Stéphane COLAS		
Commercialisateurs	UBS La Maison de Gestion		
	4 Place Saint Thomas d'Aquin - 75007 PARIS		
	La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la		
	mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en		
	Euroclear. Ainsi d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être		
	mandatés ou connus par la société de gestion		
	The state of the s		
Conseillers	Néant		
	LITOUR		

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Code ISIN: FR0010502419

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

· Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts/ actions sont effectuées par le dépositaire. Le fonds est admis en Euroclear France.

· Droits de vote

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion, les droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation: Les souscriptions et rachats s'effectuent en millièmes de part (trois décimales).

2. Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre

3. Régime fiscal

· Dominante fiscale

Le FCP est éligible au PEA

Au niveau du FCP

En vertu de la loi française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

· Au niveau des porteurs de parts

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du fonds.

Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et le cas échéant les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du fonds.

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par une Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

- Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.
- · Ces obligations résultent de :
- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »).
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).
- L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Dispositions particulières

1. Code ISIN: FR0010502419

2. Classification : Actions de pays de la Zone Euro

3. Délégation de gestion financière : Néant

4. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est d'offrir à l'investissement du public, au moyen d'une gestion totalement discrétionnaire, une sélection d'actions de petites et moyennes capitalisations majoritairement françaises en vue d'obtenir un rendement du capital investi supérieur à 5% par an net des frais de gestion sur la période recommandée.

"L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'objectif de performance de 5% annuel net des frais de gestion, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."

5. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est l'indice CAC MID & SMALL dividendes réinvestis, créé par EURONEXT pour mesurer la performance des marchés d'actions de petites et moyennes capitalisation françaises. Il est calculé, quotidiennement; la pondération attribuée à chaque valeur constituant l'indice est ajustée par la part du capital disponible au public (flottant) et la liste des valeurs est révisée annuellement.

L'OPCVM n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, CAC MID & SMALL ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

6. Stratégie d'investissement

a. Stratégies utilisées

Eligible au PEA et géré de façon discrétionnaire, le fonds est investi principalement en actions de petites et moyennes capitalisations en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Axée sur la France et sur la zone Euro ainsi que sur la taille des entreprises, la sélection de valeurs particulières par le gérant s'effectue sans contrainte sectorielle, par approche :

- stratégique de moyen et long terme, parmi les valeurs proposées par le comité de gestion interne mensuel qui analyse les fondamentaux (activité de la société, perspectives, solidité bilancielle, prévisions de bénéfices, qualité des équipes dirigeantes,...)
- tactique de court terme pour profiter de variations de cours, généralement d'au moins 10%. Ces opportunités issues des fluctuations quotidiennes des marchés sont saisies par le gérant souvent sur des positions existantes suivant l'analyse technique, les publications de résultats et leurs propres convictions.

Le gérant a toute latitude pour adopter, sans fourchette prédéterminée, l'approche qu'il estime la mieux adaptée à la situation instantanée et à ses anticipations à court, moyen et long terme.

Le gérant suit un univers de valeurs principalement, mais non exclusivement, représentées par un indice spécifique aux petites et moyennes capitalisations parmi lesquelles, avec l'aide du Comité de gestion et en fonction des opportunités de marché et du cycle économique, il distingue les valeurs qui lui apparaissent les plus prometteuses. Le principal indice retenu est l'indice CAC MID & SMALL dividendes réinvestis, créé par EURONEXT pour mesurer la performance des marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations françaises.

Pouvant exposer l'actif du fonds jusqu'à 100% en petites et moyennes capitalisations, le gérant peut, selon ses convictions, également privilégier dans le court terme des grandes capitalisations sans avoir à respecter une allocation d'actif préalablement définie.

Le fonds aura une exposition minimale aux actions françaises de 60%.

Le fonds pourra investir dans des pays de la zone Euro hors France, à hauteur de 25% maximum.

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré : contrats à terme (futures), options, change à terme. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché.

L'exposition globale du portefeuille incluant les produits dérivés est de 110% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif du fonds.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, et dans la limite de 10 % de l'actif, l'OPCVM peut avoir recours à des actifs obligataires, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro et à titre accessoire aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

b. Description des actifs utilisés

Actions

Le FCP a vocation à être investi et exposé entre 75 % et 100 % de l'actif en actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

Les valeurs sélectionnées sont principalement des actions de petites et moyennes capitalisations.

Le FCP pourra investir dans des titres émis hors zone Euro jusqu'à 25% de l'actif.

Le FCP pourra également investir dans les titres suivants : actions à dividende prioritaire, actions de préférence, actions sans droit de vote et autres catégories de titres de capital, bons de souscription.

Le degré minimum d'exposition du portefeuille au risque action est de 60%.

· Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours à des instruments monétaires (obligations, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro). Ces titres présenteront un faible risque de taux, en raison de leur sensibilité comprise entre 0 et 2. La répartition entre

émetteurs publics et privés est laissée à la discrétion du gérant, sans qu'il soit lié par des critères de notation des titres choisis.

- à l'acquisition de parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive de classification monétaire afin d'assurer la liquidité du portefeuille. Ils pourront être gérés par le prestataire ou une société liée.
- à titre accessoire aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Elle se base notamment sur une analyse multicritères. La société de gestion analyse, préalablement à chaque décision d'investissement, chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « haut rendement », la société de gestion effectue une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

· Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut investir son actif dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 10% de l'actif
- des FIA de droit français et fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI, de toute classification, dans la limite de 10% de l'actif,

Ces investissements seront réalisés pour gérer la trésorerie ou réaliser l'objectif de gestion.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur des instruments dérivés indiqués ci-après, dans la limite d'une exposition maximale en engagement de 110% de l'actif net et peut détenir jusqu'à 100% de son actif en produits dérivés.

Le fonds peut intervenir sur les marchés réglementés ou organisés pour des risques action ou change dans un objectif de couverture par l'utilisation de futures, d'options et de change à terme.

de couverture par l'utilisation de futures, d'options et de change à terme.				
Nature des marchés d'intervention : ☑ réglementés ☑ organisés ☑ de gré à gré				
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : ☑ action ☑ change ☐ crédit				
Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : ☑ couverture ☑ exposition ☐ arbitrage ☐ autre nature				
Nature des instruments utilisés : □ futures □ options □ swaps □ change à terme □ dérivés de crédit □ autre nature				
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :				

L'utilisation des dérivés a pour but essentiel de préserver l'actif du fonds :

- des risques de forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité
- des risques de fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes
- des risques de change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des ventes de futures sur indices, des opérations de change à terme et / ou des « calls » ou des « puts »

X	couverture ge	nérale du porte	eteuille, de cer	tains risques	, titres, et	C.
X	reconstitution	d'une exposition	n synthétique	à des actifs,	à des ris	ques
		محافات مصرونا ما	a ma a na ha á			-

☐ augmentation de l'exposition au marché

☐ autre stratégie :

Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le fonds peut intervenir sur des titres intégrant des dérivés indiqués ci-après.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action : oui ☐ taux : non ☑ change : oui ☐ crédit : non

☐ autres risques : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture : oui☑ exposition : oui☐ arbitrage : non☐ autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

⊠ EMTN

☐ Obligations structurées

□ Certificats et bons

Warrants
 ■

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour buts essentiels de préserver l'actif du fonds :

- des risques de forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité
- des risques de fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes.
- des risques de change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des achats de bons et/ ou de warrants.
- 🗵 couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- 🗵 augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché :
- 110% de l'actif net du FCP
- ☐ autre stratégie :

Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif.

Liquidités et dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale d'un an pour un maximum de 15 % de son actif et détenir à titre accessoire des liquidités (maximum 10%).

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titre

L'OPCVM pourra avoir recours dans le cadre des limites autorisées par la réglementation à des :

- prises et mises en pensions régies par le Code monétaire et Financier
- prêts et emprunts de titres régis par le Code monétaire et Financier

Ces opérations pourront être utilisées pour :

- assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension) : dans la limite de 10% de l'actif net
- optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres, mises en pension)

7. Contrats constituant des garanties financières : Néant

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

· Risque de perte en capital

Le porteur de part peut ne pas se voir intégralement restitué son capital initial lors du rachat des parts. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

· Risque actions

Le portefeuille du fonds est exposé au risque actions par l'investissement direct ou indirect jusqu'à 100% du portefeuille sur ces marchés avec une exposition minimale de 60%. En conséquence si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

· Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations

En outre, le fonds pouvant être exposé aux petites et moyennes valeurs de capitalisation qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

· Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risques liés à l'effet de levier

Le fonds peut avoir recours à un effet de levier maximal de 110%, et peut détenir jusqu'à 100% de son actif en produits dérivés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte. Cet effet de levier maximal ne sera toutefois pas systématiquement généré et son utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Risque de taux et de crédit

Le portefeuille du fonds est exposé au risque de variation des taux d'intérêt du fait de sa capacité d'investir en obligations ou parts ou actions d'OPCVM détenant des obligations ou autres produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds. La dégradation de la situation d'un émetteur d'obligations, notamment privé, peut entraîner une chute du cours du titre donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de contrats financiers négociés de gré à gré des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du Fonds et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

9. Garantie ou protection: Néant

10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Le fonds, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à long terme par le biais d'un PEA et s'exposer directement au risque action sur des petites ou moyennes capitalisations majoritairement françaises.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement et surtout de son aversion pour le risque.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));

- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié: ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

La Société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. La Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

11. Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

12. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le fonds est constitué de parts de capitalisation dont les porteurs ne reçoivent pas de revenu mais dont la valeur est augmentée du montant du revenu qui n'est pas distribué.

13. Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Décimalisati on	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des parts souscrites ultérieurement	Valeur liquidative d'origine
Parts C	FR0010502419	Capitalisation	euro	En millièmes	1 part	un millième de part	100,00€

14. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat (en millième de part) sont centralisées auprès de CACEIS Bank chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 11h (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Le règlement et la livraison des titres y afférant interviennent le 2eme jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Chaque part peut être divisée en millième de part.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris (centralisateur).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

15. Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré et établie sur la base des cours de clôture du jour de la valeur.

16. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.lamaisondegestion.com.

17. Frais et commissions :

· Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement expressément exonérées de TVA.

· Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisation, distribution, avocats)	Actif net	2,00% TTC maximum
P3	Commission de mouvement Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire et la société de gestion sur l'ensemble des instruments. Perçue par la société de gestion.		Barème maximum sur opérations : - Contrat à terme : 13 € TTC par contrat et par option de 0,35 % à 1,196 % TTC maximum du montant de la transaction
P4	Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera 5 % au cours de la période de référence

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

· Commission de surperformance

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'OPCVM et l'indicateur de référence, sur une période s'étendant de la première valeur liquidative du mois de janvier à la dernière du mois de décembre de chaque année (la « période »).

La performance de l'OPCVM est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

A l'issue de chaque année,

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui du taux de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 10% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui du taux de référence, aucune provision n'est constatée et une nouvelle période d'observation débute.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse 5% net sur une base annuelle, une provision quotidienne de 10% de cette surperformance est constituée.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds Commun de Placement par rapport à l'évolution du taux de référence entre deux valeurs liquidatives consécutives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision à concurrence de la sous-performance. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures

La part variable définitivement enregistrée à la clôture de chaque période, sera égale à la dotation nette des reprises de provisions opérées à chaque valeur liquidative au cours de l'exercice clos. La commission est soldée à chaque fin d'année.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

18. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le cas échéant, les opérations de prêts de titres et de mises en pension seront réalisées par un intermédiaire dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.

Des coûts et frais opérationnels rémunèreront l'intermédiaire financier mettant en place l'opération. Les revenus nets de ces frais générés par l'opération seront au bénéfice intégral de l'OPCVM.

19. Sélection des intermédiaires

Conformément à l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique d'UBS La Maison de Gestion est disponible sur le site Internet : www.lamaisondegestion.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM sont disponibles auprès d'UBS La Maison de Gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.lamaisondegestion.com. Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...). Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.lamaisondegestion.com à la rubrique Actualités.

2. Politique d'exercice des droits de vote

UBS La Maison de Gestion a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est consultable sur le site www.lamaisondegestion.com

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

3. Critères ESG

Des informations sur les critères ESG sont disponibles sur le site Internet d'UBS La Maison de Gestion. Elles seront également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et l'instruction AMF 2011-19

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM

Catégories d'instruments financiers	Limite minimum par rapport à l'actif de l'OPCVM	Limite maximum par rapport à l'actif de l'OPCVM
Titres éligibles au PEA	75 %	100 %
Actions françaises cotées sur un marché réglementé ou organisé (investissement ou exposition)	60 %	100 %
Actions de la Zone Euro hors France (investissement ou exposition)	0 %	25 %
Titres de créances et instruments du marché monétaire d'un pays de la Zone Euro	0 %	10 %
Parts d'OPC français ou étrangers	0 %	10 %
Bons de souscription, warrants, certificats	0 %	10 %
Emprunts d'espèces	0 %	10 %
Dépôts	0 %	15 %
Liquidités	0%	10 %

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global

L'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

1. Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations :

- Pour les valeurs françaises cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur le nouveau marché, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché ;
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

· OPC:

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
- Pour les parts ou actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

2. Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours)

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence :

- TCN en euros : taux des swaps

- TCN en devises : taux officiels principaux des pays concernés

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours)

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché.

3. Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les instruments financiers non cotés sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

4. Contrats

Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.

Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français. Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

Instruments financiers à terme de gré à gré

La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

5. Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

6. Autres instruments

Méthodes de valorisation des engagements hors bilan

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Change à terme de devises :

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

7. Méthodes de comptabilisation

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts courus ».

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres et sur instruments financiers sont imputés au compte « frais de négociation » (107).

L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité. La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

VIII. REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

Date de mise à jour du prospectus : 14 février 2018



NOM OPCVM: LMdG ACTIONS SMID CAPS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 14/09/2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à

l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 14 février 2018